Arrêté municipal n° ST 2025 210

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement

Impasse des Oliviers

Circulation restreinte

ST-ARRET /SP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 et modifiée et complétée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération n°2023-044 du 23 mars 2023 portant divers tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 03/09/2025 par laquelle l'entreprise **BRONZO TP - 16 allée de la Palun - ZI de la Palun, 13700 Marignane** sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur la voie susnommée conformément au plan joint ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et lieu de la demande

Nature des travaux à réaliser : Pose de branchement AEP. Vu la permission de voirie 2024 191.

Lieu de réalisation : 8 impasse des Oliviers – BATI CONSEIL

ARTICLE 2 : Route Soumise à restriction

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux sur la voie citée dans l'article I, la circulation sera provisoirement restreinte.

ARTICLE 3 : Durée de l'Autorisation et Prescriptions

Entre le 15 septembre 2025 et le 26 septembre 2025 dates prévisionnelles maximales de début et de fin des travaux, **du lundi au vendredi entre 8h à 17h**.

En raison des restrictions qui précèdent :

- Les travaux se dérouleront sur demi-chaussée avec report de la circulation sur l'autre voie par alternat.

Comme indiqué dans l'accord ou la permission de voirie et dans la mesure du possible, les tranchées transversales seront implantées avec un angle de 75° par rapport à l'axe de la voie.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier et obligation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- **schéma type n° 4-02, travaux empiétant sur chaussée**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **BRONZO**.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **BRONZO**

- **INTERLOCUTEUR : M. COCCIANTELLI 06 18 17 21 01**

Obligation est faite à l'entreprise d'avertir les services techniques au 04 42 17 00 52 ou à services.techniques@lambesc.fr et la Police Municipale Police.Municipale@lambesc.fr au minimum 2 jours avant, le commencement des travaux.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Protection et sécurité

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tous véhicules, irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des livraisons, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Le chantier devra impérativement être balisé et interdit aux publics avec affichage de l'annexe 1, et ce, dès de la mise en place de la zone d'intervention.

ARTICLE 7 : Redevance

Au regard de la demande du pétitionnaire le présent arrêté ne fera pas l'objet d'une demande de paiement de redevance pour occupation de domaine Public.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur minimum 7 jours avant le commencement des travaux.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Lambesc, Messieurs les Agents de Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMBESC, le 08/09/2025

Le Maire de Lambesc

MAIRIE DE LAMBESC (B.-du-Rh.)

Bernard RAMOND

Diffusions

- ☒ Le bénéficiaire pour attribution ;
- ☒ La commune de Lambesc pour affichage et publication ;
- ☒ Police Municipale de Lambesc

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

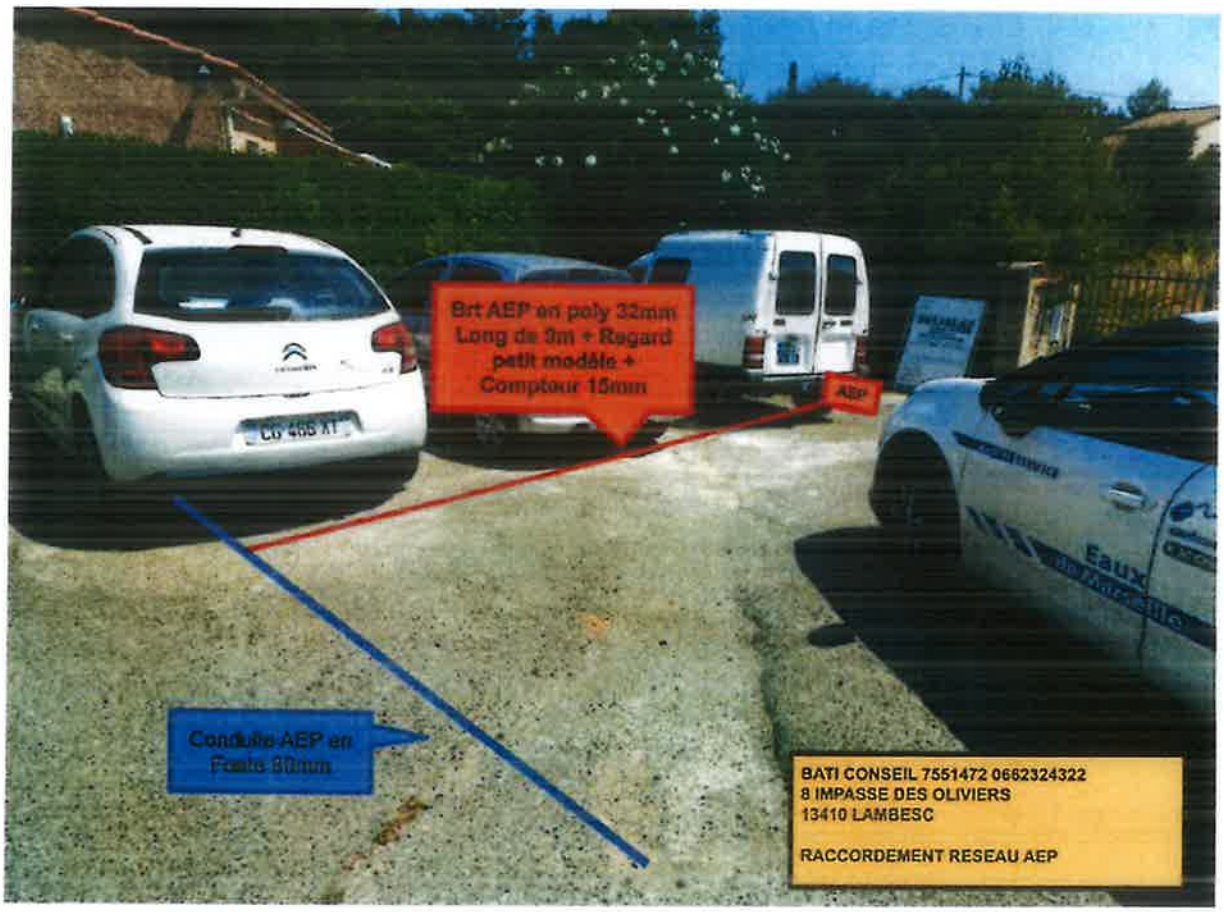

4-05 Chantier fixe

Alternat par piquets K 10
Largeur laissée libre à la circulation: 2,75 m < L < 4,50 m
n'autorisant qu'une voie de circulation

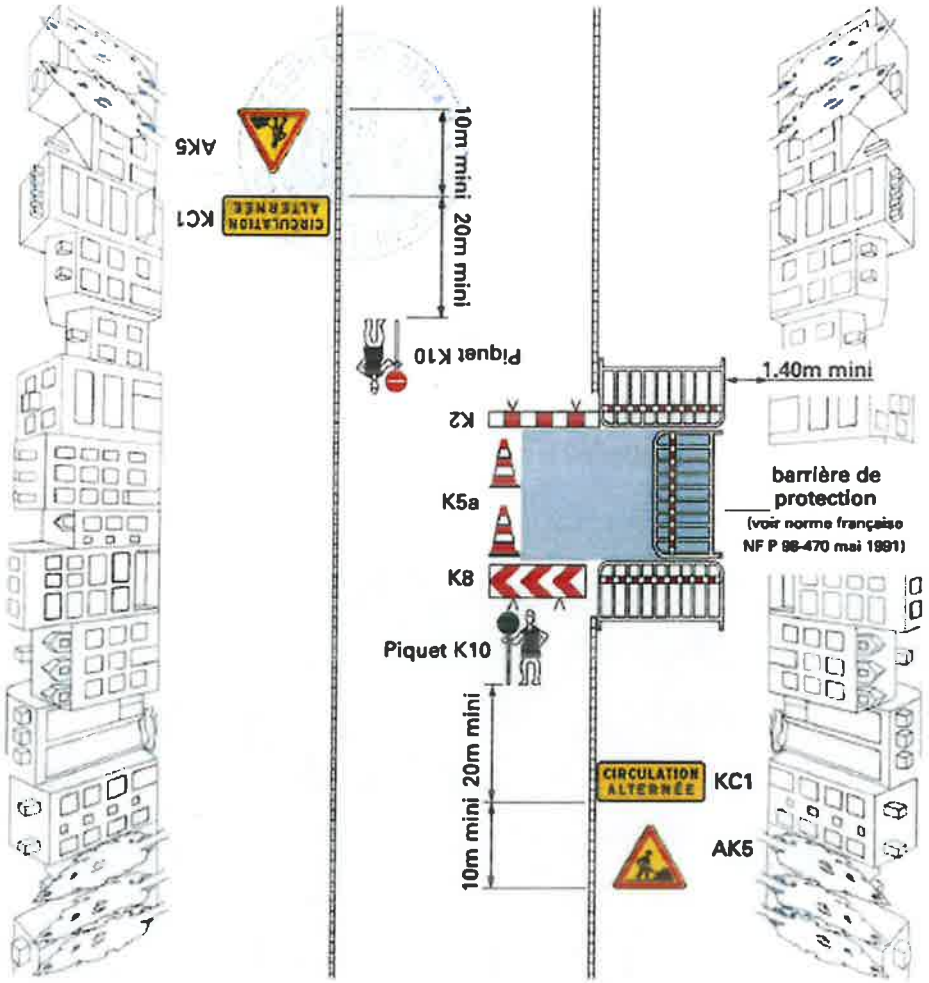

Remarques:

1. *Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).*
2. *En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.*
3. *En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.*
4. *Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.*

Chantier fixe

4-06

Alternat par feux
Largeur laissée libre à la circulation: 2,75 m < L < 4,50 m
n'autorisant qu'une voie de circulation

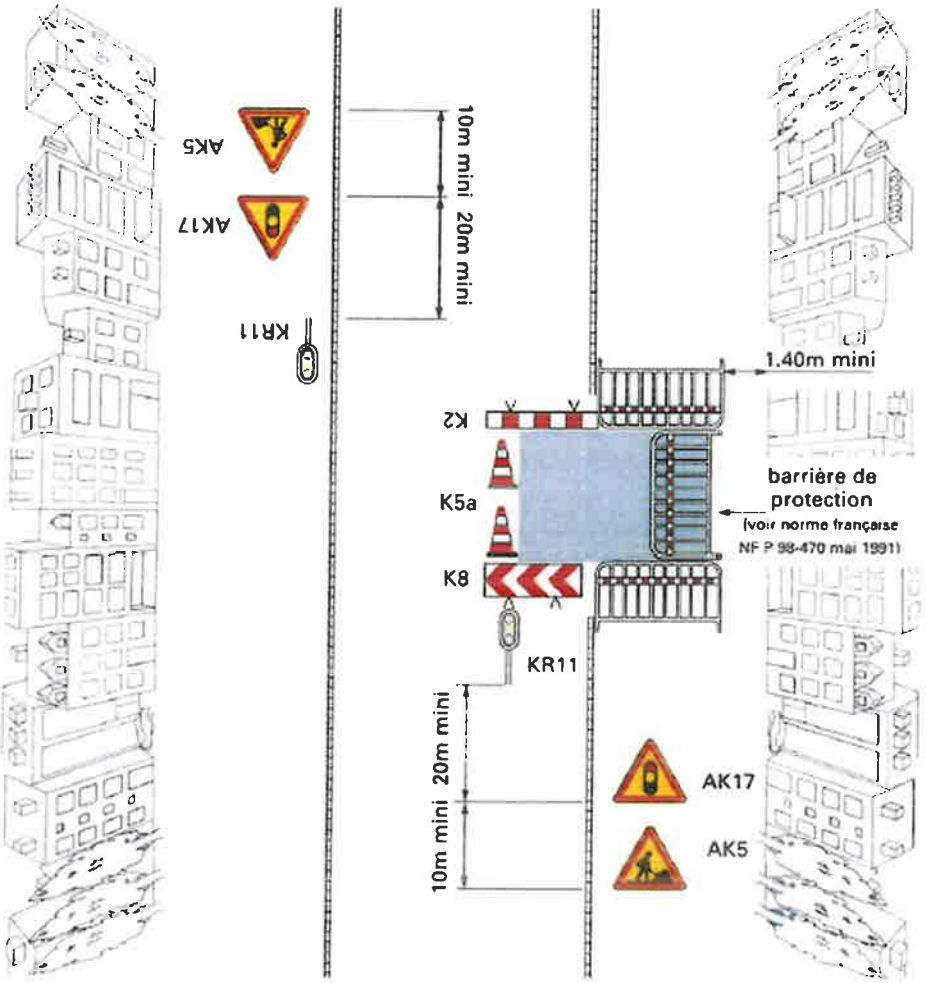

Remarques :

1. *Pour un chantier de longue durée : dévier un sens de circulation si possible.*
2. *En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.*
3. *En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.*
4. *Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barrérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.*